



La Faculté de Droit Virtuelle est la
plate-forme pédagogique de la
Faculté de Droit de Lyon
www.facdedroit-lyon3.com

Fiche à jour au 15 novembre 2005

FICHE PEDAGOGIQUE VIRTUELLE

Diplôme : Licence en droit, 5 et 6^{ème} semestres

Matière : Droit international

Web-tuteur : Cécile Brunet

SEANCE N°4 – RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLEE GENERALE ET LE CONSEIL DE SECURITE

SOMMAIRE

<u>I. DES RAPPORTS A PRIORI REGLES PAR LA CHARTE</u>	3
Article 12	3
Article 11§2	3
<u>II. DES RAPPORTS SOUVENT TENDUS</u>	4
A. LES CAUSES DES TENSION	4
B. LA RESOLUTION ACHESON	4
Rappel sur la guerre de Corée	4
Le contenu de la résolution de l'Assemblée générale « L'union pour le maintien de la paix »	5
Extrait de la résolution « L'union pour le maintien de la paix » de l'assemblée générale des nations unies.	5
La légalité de la « résolution Acheson »	6

Date de création du document : année universitaire 2005/06

Consultez les autres fiches sur le site de la FDV : www.facdedroit-lyon3.com

La fin de la Résolution Acheson ?

A titre de rappel sommaire, il faut préciser que le Conseil de Sécurité est l'organe décisionnel de l'ONU bien que ne comprenant qu'un nombre réduit de membres dont certains permanents et à ce titre nommés définitivement. L'Assemblée générale bien que permettant la représentation de l'ensemble des Etats membres de l'ONU selon le principe « une voix, un Etat » ne dispose, en revanche, que de peu de pouvoir décisionnel.

Pour une présentation de ces deux organes, il convient de se reporter à la fiche portant sur ces deux organes.

I. Des rapports a priori réglés par la Charte

Article 12

Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité ; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Article 11§2

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux Etats et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

La Charte de l'ONU prévoit que le Conseil de sécurité peut agir sans avoir de compte à rendre à l'Assemblée générale. Il n'a qu'un devoir d'information à son égard. Réciproquement, l'Assemblée générale ne peut pas demander de compte au Conseil ; mais cela va même plus loin. En effet, l'article 12 de la Charte impose une inaction totale à l'Assemblée générale « tant que le Conseil de sécurité » agit, tandis que l'article 11§2 prévoit que toute question impliquant une action de maintien de la paix doit être renvoyée au Conseil de sécurité.

La présence de ces articles n'épuise pourtant pas les rapports entre ces deux organes.

II. Des rapports souvent tendus

A. Les causes des tensions

Les rapports entre ces deux organes peuvent être troublés, voire tendus.

En effet, la composition restreinte du Conseil de Sécurité et surtout la primauté de fait des 5 membres permanents du fait de leur droit de veto n'en fait pas un organe représentatif, surtout à l'heure actuelle. Elle reflète en effet un équilibre du monde disparu, celui du monde à la date de sa création en 1945.

Au contraire l'Assemblée générale est parfaitement représentative, extrêmement égalitariste puisque tout Etat membre de l'ONU y siège et y dispose d'une voix quelle que soit sa taille, son importance économique, démographique ou politique.

Cependant, l'Assemblée générale ne dispose pas de pouvoir de décision. C'est pour cela qu'elle tente depuis toujours d'acquiescer la possibilité d'intervenir davantage dans le processus décisionnel de l'ONU et notamment de passer outre le Conseil de Sécurité.

B. La résolution Acheson

L'exemple de la « résolution ACHESON » permet de comprendre les tensions qui peuvent exister dans les rapports entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Elle se comprend dans le contexte spécifique de la guerre de Corée.

Rappel sur la guerre de Corée

La Corée est sous domination japonaise depuis la fin du 19^{ème} siècle et est annexée en 1910 par le Japon. Elle reste dès lors occupée par ce pays jusqu'à la défaite de ce dernier en 1945. Les Etats-Unis et l'URSS décident alors de l'administrer et, pour ce faire, partagent en deux ce pays autour du 38^{ème} parallèle. Ils mettent en place des structures différentes et qui leur sont favorables dans chacune des deux moitiés qu'ils gèrent. Des gouvernements qui leur sont proches se mettent en place. En 1947, les Nations-Unies reçoivent un mandat pour la réunification du pays et organisent des élections (qui donnent lieu à des nombreuses tromperies malgré la présence de l'ONU), mais l'URSS refuse de se plier à cette décision dans sa zone d'influence. Ainsi, en 1948, le Nord a un gouvernement communiste dirigé par Kim Il Sung et

le Sud un gouvernement pro-américain dirigé par Syngman Rhee. En 1949, les Etats-Unis et l'URSS retirent leurs troupes des deux Corées.

En juin 1950, les troupes communistes franchissent le 38^{ème} parallèle et envahissent la zone Sud du pays. Cette agression est une véritable surprise. Certains pensent que la troisième guerre mondiale vient de commencer. Les américains décident de réagir pour des raisons de stratégie internationale (défense de leur allié coréen, endiguement du communisme etc), mais aussi, dans une moindre mesure, de politique interne (le Maccarthysme bat son plein et les administrations fédérales sont supposées hantées par des communistes). Ils sont rejoints par d'autres pays du camp occidental. Profitant de la politique de la chaise vide pratiquée par l'URSS au Conseil de Sécurité devant le refus de reconnaître la République populaire de Chine comme membre permanent, les Etats-Unis et leurs alliés décident d'organiser une intervention militaire sous commandement américain unifié. Cependant, le retour de l'URSS au Conseil de Sécurité empêche toute prise de décision car désormais cet Etat a bien compris qu'il était plus favorable de faire jouer son droit de veto au sein du Conseil de Sécurité que de pratiquer la politique de la chaise vide.

Le contenu de la résolution de l'Assemblée générale
« L'union pour le maintien de la paix »

Pour passer outre ce blocage du Conseil de Sécurité, le représentant américain Dean ACHESON propose une solution et fait adopter le 30.11.1950 une résolution dite « union pour le maintien de la paix » ou résolution ACHESON. Elle reconnaît à l'Assemblée générale le droit de recommander et d'adopter des mesures collectives, y compris l'emploi de la force armée si le Conseil de Sécurité n'arrive pas à adopter une décision du fait du veto d'un de ses membres permanents.

Extrait de la résolution « L'union pour le maintien de la paix » de l'assemblée générale des nations unies.

« L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les deux premiers buts des Nations Unies énoncés par la Charte sont les suivants [maintien de la paix et de la sécurité internationales et développer entre les Nations des relations amicales...] (...)

Constatant l'existence d'un état de tension internationale qui présente un caractère alarmant, (...)

Réaffirmant qu'il est important que le Conseil de Sécurité s'acquitte de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il est du devoir des membres permanents d'essayer de parvenir à l'unanimité et de ne recourir qu'avec modération au vote,

Réaffirmant que l'initiative en matière de négociation des accords (...) appartient au Conseil de Sécurité (...)

Persuadée que, si le Conseil de sécurité manque de s'acquitter des fonctions qui lui incombent au nom de tous les Etats membres, et notamment de celles visées dans les deux paragraphes précédents, il n'en résulte pas que les Etats membres soient relevés de leurs obligations ni l'Organisation de sa responsabilité aux termes de la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant en particulier qu'une telle carence ne prive pas l'Assemblée générale des droits et ne la dégage pas des responsabilités que lui a conférés la Charte en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant que l'accomplissement par l'Assemblée générale de ses devoirs à cet égard demande des moyens d'observations permettant de constater les faits et de démasquer les agresseurs, l'existence de forces armées susceptibles d'être employées collectivement, et la possibilité pour l'Assemblée générale de présenter en temps opportun aux Membres des recommandations en vue d'une action collective qui, pour être efficace, doit être rapide,

« Décide que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de Sécurité manque de s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de Sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres soit de la majorité des Membres de l'Organisation » (...)

La légalité de la « résolution Acheson »

Une résolution contraire à la Charte de l'ONU

Il apparaît clairement que la « Résolution Acheson » est en contradiction avec l'article 12 de la Charte de l'ONU puisqu'elle postule la primauté de l'Assemblée générale sur le Conseil de sécurité. Elle remet donc en cause l'équilibre institutionnel du traité.

Elle apparaît aussi contraire à l'article 11 de la Charte de l'ONU puisque l'Assemblée générale préconise elle-même une action alors qu'elle devrait renvoyer la question au Conseil de sécurité.

Définition de la coutume

Il s'agit de savoir si elle a créé une coutume internationale qui a vocation à s'appliquer.

Il convient de rappeler que la coutume est une source à part entière du droit international (voir art.38§1 du Statut de la Cour internationale de justice).

Du fait de son caractère non-écrit, il est difficile d'identifier clairement sa date de création. On distingue deux critères pour la définir. En premier

lieu, la coutume se fonde sur la répétition. Il faut se rappeler de l'adage « Une fois n'est pas coutume ». Il faut donc que la règle en question soit appliquée à plusieurs reprises, qu'elle soit inscrite dans le temps, dans la durée pour constituer une coutume. En second lieu, la coutume se fonde sur un élément plus psychologique : il faut que la règle, le comportement en cause soit reconnu, accepté comme ayant un caractère obligatoire, comme étant réellement une règle de droit à laquelle les autres accordent la même valeur.

Même si certains membres de la doctrine s'y opposent, on admet en général qu'en droit international une coutume est constituée si elle est acceptée par l'ensemble des Etats membres durant sa période de formation.

Ce débat n'est pas neutre : si la résolution Acheson est reconnue comme étant une coutume, elle peut s'opposer aux règles de la Charte de l'ONU puisque la coutume est une norme à part entière du droit international. Elle pourrait donc s'imposer face aux articles 11§2 et 12 de la Charte de l'ONU à valeur égale.

La négation de son caractère coutumier : le refus des certains Etats

Le critère de la répétition paraît s'appliquer à la résolution Acheson dans la mesure où l'Assemblée générale a recouru à plusieurs reprises à cette Résolution :

Suez en 1956, la Hongrie en 1956, le Liban en 1958, le Congo en 1960, le Bangladesh en 1971, l'Afghanistan en 1980, le Moyen-Orient en 1980 et la Namibie en 1981. Dans le cas de Suez, du Liban et du Congo, elle a autorisé la mise en branle d'opérations de maintien de la paix en vertu du chapitre VI de la Charte.

Cependant, le second critère reposant sur l'acceptation de cette règle comme une coutume constituant une véritable règle de droit n'est pas rempli.

En effet, la France, après avoir soutenu cette résolution au moment de son vote, la considère comme irrégulière. L'URSS s'y opposait de la même façon et il semblerait que la Russie, qui a pris sa succession ne l'accepte pas non plus. Il s'agit là de deux Etats à l'encontre desquels la « résolution Acheson » a été mise en œuvre (notamment Suez en 1956 pour la France, la Corée, l'Afghanistan pour l'URSS/Russie).

La fin de la Résolution Acheson ?

Après avoir été utilisée de façon sporadique, on doit remarquer qu'elle est désormais tombée en désuétude puisqu'elle n'a pas été utilisée depuis 1981.

Cet élément prêche d'autant moins en faveur de son caractère coutumier. En effet, même si son usage s'inscrit dans une certaine durée, cela ne suffit pas forcément à remplir le premier critère (celui de la répétition dans le temps). Il n'est pas évident que son usage même pendant presque

trente ans suffise à créer un véritable caractère de répétition et ce d'autant plus qu'elle n'a pas été utilisée fréquemment.

De ce fait, la « résolution Acheson » apparaît davantage comme le fruit d'une conjoncture que comme la volonté de créer une véritable coutume internationale.

En outre, elle a perdu beaucoup de son intérêt pratique visant à pallier les carences du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix dans la mesure où il intervient beaucoup plus fréquemment dans ce domaine.

Cependant, on doit noter que le débat sur son usage revient régulièrement. Ce fut le cas notamment au moment des troubles au Kosovo au début des années 2000. D'ailleurs rien n'interdit sa réactivation dans les années à venir, même si elle paraît se heurter à des obstacles politiques et juridiques importants.



Cette création est mise à disposition sous un [contrat Creative Commons](#).

Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale 2.0 France

Vous êtes libres :



de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public



de modifier cette création

Selon les conditions suivantes :



Paternité. Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).



Pas d'Utilisation Commerciale. Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.

- A chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. La meilleure manière de les indiquer est un lien vers cette page web.
- Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits sur cette oeuvre.
- Rien dans ce contrat ne diminue ou ne restreint le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur (exceptions au droit d'auteur : copies réservées à l'usage privé du copiste, courtes citations, parodie...)

Ceci est le Résumé Explicatif du [Code Juridique \(la version intégrale du contrat\)](#).